

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Comité Syndical du
10/10/2022

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 octobre 2022, le comité syndical a été à nouveau convoqué le 10 octobre 2022 à 17h30, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Délibération
n° 2022-10-41

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Modification des statuts – prise de compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Date de convocation :
06/10/2022

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, le 06 octobre 2022, le comité syndical avait donné un avis favorable à la prise de compétence optionnelle « assainissement collectif » (délibération n° 2022-06-40).

Nombre de membres
en exercice : 87
Nombre de membres
présents : 21
Nombre de suffrages
exprimés : 26

Un nouveau projet de statuts a donc été élaboré, et soumis pour avis à la commission Ad'hoc le 29 septembre 2022. Cette modification statutaire nous permet également de mettre à jour certains éléments qui devaient être modifiés.

VOTE :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Les principaux changements sont les suivants :

- **Prise de compétence optionnelle de l'assainissement collectif,**
- Changement de nom : le SIAEP devient le SMEA (Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement) de la Basse Limagne,
- Nouvelle numérotation de notre adresse.

Secrétaire de
séance :
Amalia QUINTON

S'agissant de la procédure d'adoption de statuts, ce sont les articles L 5211-17 (transfert de compétence) et 5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires) qui s'appliquent par renvoi de l'article L5711-1 du même Code.

La procédure de transfert de compétence à un syndicat mixte fermé nécessite qu'une majorité qualifiée (définie à l'article L.5211-5 du CGCT) de ses membres se prononce explicitement, par délibération, en faveur du transfert de compétence. Il n'y a pas de possibilité d'accord implicite. En effet, la mention "A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable." prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT n'est pas applicable aux syndicats mixtes fermés en vertu de l'article L5711-1 du même code.

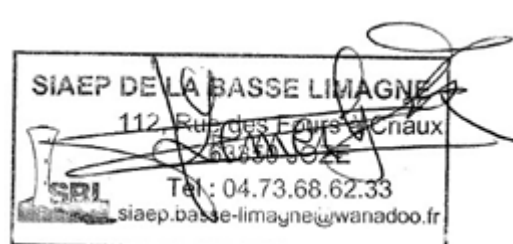
En revanche pour les autres modifications statutaires (changement de nom, adresse...) l'absence d'avis d'un membre vaut avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION

Les Membres du Comité, les explications du Président entendues, à l'unanimité :

- Approuvent la modification des statuts du Syndicat, comme joints en annexe,
- Et autorisent le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.
Le Président,
René LEMERLE**